

CONDITIONS DE TRAVAIL (DURÉE, RUPTURE, CDD...)

<p>LS 01/02 Page 2</p>	<p>L'index «égalité» pourrait inclure un indicateur sur la part des femmes parmi les cadres dirigeants A l'occasion des 10 ans de la loi Copé-Zimmermann sur la parité dans les conseils d'administration des grandes entreprises, le gouvernement est revenu sur son efficacité et a esquissé de nouvelles mesures pour favoriser l'égalité professionnelle. Le pourcentage de femmes dans les conseils d'administration est passé de 10% à 44,5% dans les entreprises du CAC 40 entre 2009 et 2020, mais les femmes occupent seulement 3% des postes de PDG ou DG. Un indicateur sur la représentation des femmes et des hommes parmi les cadres dirigeants pourrait être ajouté à l'index de l'égalité entre les femmes et les hommes. Les résultats de cet index devront être plus visibles sur les sites d'entreprise. Les entreprises pourraient également être dotées de nouveaux objectifs contraignants.</p>
<p>LS 02/02 Page 1</p>	<p>Port du masque et distanciation : le protocole en entreprise est actualisé <i>Protocole national mis à jour par le ministère du Travail le 29 janvier 2021</i> Le protocole prévoit un durcissement des règles : <ul style="list-style-type: none"> - Porter un masque soit chirurgical soit grand public avec une capacité de filtration supérieure à 90% - Respecter une distanciation de deux mètres quand le masque n'est pas porté - Aérer davantage : au moins quelques minutes toutes les heures - Pas de changement pour le télétravail: 100% télétravail avec la possibilité de revenir un jour par semaine maximum. </p>
<p>LS 02/02 Page 3</p>	<p>Activité partielle : nouveau report de la baisse des taux de prise en charge <i>D. n°2021-88 et n°2021-89 du 29 janvier 2021, JO 30 janvier</i> La réduction des taux de prise en charge de l'activité partielle prévue au 1er février 2021 est repoussée au 1er mars. Le taux de calcul de l'indemnité d'activité partielle de droit commun accordée au salariés est maintenu à 70%, et celui de l'allocation versée aux employeurs à 60%, alors qu'il était prévu respectivement un taux de 60% et de 36% au 1er février. Pour les entreprises accueillant du public et dont l'activité est interrompue, le taux d'indemnité pour les salariés et pour l'allocation accordée aux employeurs est maintenu à 70% jusqu'au 30 juin 2021.</p>
<p>LS 03/02 Page 1</p>	<p>CDD de remplacement : la mention de la catégorie professionnelle du salarié remplacé ne suffit pas <i>Cass. Soc., 20 janvier 2021, N°19-21.535 FS-PI</i> Le CDD est soumis à un formalisme stricte, dont la définition précise du motif. Pour un CDD de remplacement, le motif est justifié par le nom du salarié remplacé et sa qualification, qui doivent être mentionnés, à défaut il est requalifié en CDI. La seule mention de la catégorie professionnelle ne suffit pas, d'autant qu'en l'espèce elle regroupait plusieurs qualifications.</p>
<p>LS 05/02 Page 2</p>	<p>L'astreinte est caractérisée même lorsque le salarié peut choisir ses jours de disponibilité <i>Cass. Soc., 20 janvier 2021, n°19-10.956 FS PI</i> L'astreinte est caractérisée par l'obligation de demeurer à domicile ou à proximité pour être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'entreprise. Peu importe si le salarié a eu la possibilité de choisir, modifier ou annuler ses jours de disponibilité, s'il est tenu d'être disponible un certain nombre de jours par mois, ces jours sont soumis au régime d'astreinte.</p>

ÉCONOMIE EMPLOI ET CHÔMAGE

<p>LS 02/02 Page 5</p>	<p>Le chômage a augmenté de 8,1% en 2020 en France métropolitaine <i>DARES Indicateurs n°2, janvier 2021</i> Bien que le nombre d'inscrits diminue légèrement entre le 3e et 4e trimestre 2020, sur l'année le chômage augmente de 8,1 % sur un an. Les demandeurs d'emploi de longue durée (inscrits depuis plus d'un an) représentent 49,4% des chômeurs de catégories A, B et C, c'est un chiffre en augmentation de 1,9 point en un an.</p>
<p>LS 02/02 Page 8</p>	<p>Récession massive de l'économie en 2020 avec une du PIB de 8,3% <i>Source AFP</i> C'est une récession historique du PIB en France, après une croissance de 1,9% en 2019. C'est un peu mieux que les chiffres annoncés par le gouvernement (11%) et la Banque de France (9%).</p>
<p>LS 03/02 Page 3</p>	<p>L'AGS peut avancer le montant des allocations d'activité partielle aux entreprises <i>Guide pratique de l'AGS mis en ligne le 22 janvier 2021</i> L'association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés (AGS) a publié des précisions sur l'articulation entre la garantie AGS et la prise en charge de l'indemnité partielle. En principe, l'AGS n'intervient qu'au titre des sommes restantes à la charge de l'employeur dans le cadre des indemnités d'activité partielle; mais le Conseil d'administration de l'AGS a autorisé, de manière exceptionnelle, l'avance des fonds de l'allocation d'activité partielle versée par l'Etat, à condition d'obtenir le remboursement immédiat de l'avance.</p>

LS 03/02 Page 2	<p>L'aide à l'embauche des jeunes et les "emplois francs +" sont prolongés de 2 mois <i>D. no 2021-94 du 30 janvier 2021, JO 31 janvier</i></p> <p>Alors que les aides mises en place pour favoriser l'emploi des jeunes face à la crise sanitaire devaient s'éteindre au 31 janvier 2021, l'aide à l'embauche de jeunes de moins de 26 ans et l'aide accordée pour le recrutement de jeunes du même âge dans le cadre de l'expérimentation des emplois francs resteront ouvertes aux contrats de travail conclus jusqu'au 31 mars 2021.</p>
FORMATION	
LS 03/02 Page 6	<p>Les «transitions collectives» sont officiellement lancées <i>Source AFP</i></p> <p>Le dispositif « transitions collectives » a été officiellement lancé le 1er février 2021 par la ministre du Travail. 500 millions d'euros sur deux ans seront mobilisés, dans le cadre de France Relance, pour proposer aux salariés dont l'emploi est fragilisé un accompagnement vers une reconversion dans les secteurs qui recrutent au sein d'un même bassin d'emploi.</p>
LS 05/02 Page 7	<p>La branche du travail temporaire signe un accord Pro-A pour les intérimaires en CDI <i>Communiqué de presse du 2 février</i></p> <p>La branche du travail temporaire se mobilise pour accompagner les salariés intérimaires en CDI dans leurs projets de reconversion ou de promotion sociale par l'alternance. Cet accord Pro-A est le fruit de travaux menés depuis cet automne au sein de la CPNE, l'instance paritaire de la branche dédiée à la formation professionnelle et à l'emploi. Il a été conclu collectivement et unanimement par la CFDT, la CFTC, la CGT, la FNECS CFE-CGC, FO et l'Unsa et Prism'emploi et tend à être étendu à l'ensemble des salariés intérimaires.</p>
PROTECTION SOCIALE	
LS 02/02 Page 3	<p>Le dispositif d'exonération de cotisation prévu par la LFSS pour 2021 est précisé par décret <i>D. no 2021-75 du 27 janvier 2021, JO 28 janvier</i></p> <p>Un décret du 27 janvier 2021 précise les modalités d'application du dispositif d'exonération et d'aide au paiement des cotisations, instauré par la LFSS pour 2021, à destination des PME, travailleurs indépendants et artistes-auteurs relevant de secteurs particulièrement touchés par la crise sanitaire. Il détaille en particulier les secteurs d'activité concernés par ce dispositif, la condition de chiffre d'affaires, le montant maximal de l'exonération et de l'aide au paiement, et prolonge, pour certains employeurs, la période d'emploi sur laquelle s'applique le dispositif, compte tenu du rebond de l'épidémie et en cohérence avec les nouvelles mesures sanitaires prises pour l'enrayer.</p>
LS 04/02 Page 3	<p>Le remboursement des frais de télétravail sans justificatifs est élargi <i>Fiche URSSAF, mise à jour le 29 janvier 2021</i></p> <p>Lorsque l'allocation forfaitaire pour le remboursement des frais liés au télétravail est prévue par accord collectif, celle-ci est réputée utilisée conformément à son objet et exonérée de cotisations et contributions sociales dans la limite des montants prévus par cet accord dès lors qu'elle est attribuée en fonction du nombre de jours effectivement télétravaillés. La fourniture de justificatifs n'est alors pas nécessaire pour bénéficier de l'exonération de cotisations et de contributions sociales.</p>
LS 04/02 Page 5	<p>Covid-19: plus de 65000 arrêts maladie «immédiats» en trois semaines <i>Source AFP</i></p> <p>Le dispositif d'arrêt de travail dérogatoire pour les personnes présentant des symptômes de la Covid-19, pour un isolement immédiat, sans délai de carence, sous réserve d'effectuer un test de dépistage PCR sous 48 heures, « répond à un vrai besoin » selon l'Assurance Maladie. Un peu plus de 30% des demandeurs ont eu un résultat de test positif, soit un taux « très nettement supérieur » aux 6 à 7% relevés au niveau national. La durée moyenne est de 1,9 jour, un délai jugé « cohérent » avec celui des tests PCR, dont les résultats sont très souvent rendus en moins de 24 heures.</p>
RELATIONS SOCIALES (DROIT SYNDICAL ; IRP ; CONVENTIONS ET ACCORDS)	
LS 01/02 Page 1	<p>Prise en charge des cotisations syndicales des salariés : la Cour de cassation pose ses conditions <i>Cass. soc., 27 janvier 2021, no 18-10.672 FP-PR</i></p> <p>La Cour de cassation admet, dans un arrêt du 27 janvier, qu'un accord collectif puisse organiser la prise en charge par l'employeur du montant des cotisations syndicales annuelles des salariés, et assortit cette faculté de plusieurs conditions. Le dispositif doit notamment profiter aussi bien aux syndicats représentatifs qu'à ceux qui ne le sont pas. En outre, pour préserver l'indépendance du syndicat, la prise en charge de la cotisation ne peut qu'être partielle.</p>
LS 03/02 Page 3	<p>Une instruction détaille les règles des accords agréés sur l'emploi des travailleurs handicapés <i>Instr. n° DGEFP/METH/2021/11 du 7 janvier 2021, NOR : MTRD2100596J</i></p> <p>La Direction générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP) a publié, le 27 janvier 2021, une instruction sur les accords agréés en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. Elle y détaille les modalités d'élaboration, d'agrément, de suivi, de bilan et de renouvellement d'un tel accord dont l'application par l'employeur vaut exécution de son obligation d'emploi des travailleurs handicapés (OETH). Cette instruction remplace la circulaire DGEFP no 2009-16 du 27 mai 2009 qui n'est ainsi plus applicable.</p>
LS 05/02 Page 4	<p>Activité partielle: le CSE a droit à des informations plus précises que celles transmises à l'administration <i>T. jud. Nanterre, 20 janvier 2021, no 20/08901</i></p> <p>Le Tribunal judiciaire de Nanterre a signalé, le 20 janvier dernier, la possibilité pour les élus de saisir le président du Tribunal judiciaire afin qu'il ordonne la communication par l'employeur d'informations complémentaires, lorsque celles-ci sont jugées insuffisantes pour qu'ils puissent émettre un avis éclairé sur le projet d'activité partielle.</p>